

**Zeitschrift:** Générations : aînés  
**Herausgeber:** Société coopérative générations  
**Band:** 27 (1997)  
**Heft:** 1

**Artikel:** AVS : ce qui va changer : un exemple concret  
**Autor:** Métrailler, Guy  
**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-827274>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 01.04.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



# AVS: ce qui va changer

*La 10<sup>e</sup> révision de l'AVS entre en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 1997. Qu'est-ce que cela va changer pour vous? Que représente le fameux splitting? Notre spécialiste répond à vos questions.*

**Q**ue se passera-t-il pour ceux qui reçoivent déjà des rentes en 1996 ?

Celles-ci continueront d'être versées telles quelles après le 1<sup>er</sup> janvier 1997. Ces rentes ne seront pas touchées par la 10<sup>e</sup> révision en ce qui concerne leur mode de calcul, aussi longtemps qu'aucun changement personnel ne se produit pour le bénéficiaire de rente lui-même ou pour son conjoint.

En ce sens, un changement personnel survient notamment lorsque le conjoint a droit à une rente, en cas de décès du conjoint, en cas de divorce ou en cas de mariage d'un ou d'une bénéficiaire de rente.

Il va de soi, cependant, que ces rentes en cours seront indexées selon les indications que nous vous avons fournies dans le numéro de décembre.

En 2001, quatre ans après l'entrée en vigueur de la révision, toutes les rentes accordées jusqu'au 31 décembre 1996 et fixées en tenant compte des revenus du mari et de l'épouse seront automatiquement recalculées selon les règles de la 10<sup>e</sup> révision (plus de rentes pour couples, mais uniquement des rentes individuelles).

Toute diminution de rente en raison du passage au nouveau droit est exclue par la loi. Les rentiers qui ne touchent pas la rente maximale pourront même obtenir, le cas échéant, une rente plus élevée. La conversion ne produira aucun effet sur les rentes maximales.

Certains rentiers pourront cependant déjà obtenir des améliorations de rentes en 1997.

Ce sont: les femmes mariées qui participent à une rente de couple et qui ont une durée de cotisation plus longue que leur mari; les personnes dont la rente a dû être recalculée pour cause de divorce ou de remariage et qui ont subi, de ce fait, une diminution de rente en raison de la péjoration des bases de calcul; les personnes célibataires qui s'occupent ou se sont occupés de leurs enfants.

Les personnes précitées doivent demander à la caisse de compensation qui verse leur rente de la recalculer. Les rentes majorées ne seront toutefois versées qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997.

## Le splitting

Dans les cas de rentes prenant naissance dès le 1<sup>er</sup> janvier 1997, mari et femme toucheront chacun leur rente. Celle-ci sera fixée pour chacun des conjoints en fonction de sa durée de cotisations et des revenus partagés (splitting).

Cela signifie que les revenus acquis avant le mariage seront attribués au conjoint qui les a réalisés et que les revenus obtenus durant le mariage tant par le mari que par l'épouse seront inscrits pour moitié au compte de chaque conjoint. S'y ajouteront les bonifications pour tâches éducatives ou pour tâches d'assistance à des membres de la famille impotents.

Le partage des revenus est toutefois effectué dans les cas suivants: quand les deux conjoints ont droit à une rente, à savoir lorsque le conjoint le plus jeune des deux atteint à son tour l'âge ouvrant le droit à la rente; lorsqu'une veuve ou un veuf a droit à une rente de vieillesse ou d'invalidité ou se remarie; quand le mariage est dissous par le divorce.

*Guy Métrailler*



## Un exemple concret

Pour illustrer le fonctionnement du splitting, prenons un exemple: l'époux a réalisé avant le mariage un revenu soumis à cotisation de Fr. 300 000.- et l'épouse de Fr. 200 000.-.

Pendant les années de mariage, l'époux a réalisé un revenu de Fr. 800 000.- et l'épouse de Fr. 500 000.-.

Pendant les années de mariage, des bonifications pour tâches éducatives ont été comptabilisées pour un montant de Fr. 349 200.-.

Le splitting se traduira, dans ce cas, de la façon suivante pour le compte de l'époux: Fr. 300 000.- (compte avant mariage), plus Fr. 400 000.- (moitié de ses revenus du mariage), plus 250 000.- (moitié des revenus de sa femme), plus Fr. 174 600.- (moitié des bonifications pour tâches éducatives). Total: Fr. 1 124 600.-.

Compte de l'épouse: Fr. 200 000.- (compte avant mariage), plus Fr. 400 000.- (moitié des revenus du mari), plus Fr. 250 000.- (moitié de ses revenus), plus Fr. 174 600.- (moitié des bonifications).

Total: Fr. 1 024 600.-.